

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports

78-2025-03-17-00001

Arrêté préfectoral imposant à la société VALEO
SYSTEMES THERMIQUES des prescriptions
spéciales relatives aux installations qu'elle
exploite à La VERRIERE (78320) 8 rue Louis
Lormand.

ARRÊTÉ PREFECTORAL
imposant des prescriptions spéciales
à la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES pour les installations qu'elle exploite
8 rue Louis Lormand (78320) LA VERRIERE

LE PRÉFET DES YVELINES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubriques n°2915.1 et 2915.2) ;

Vu le récépissé préfectoral du 2 février 2001 prenant acte de la déclaration de la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES pour les installations qu'elle exploite sur la commune de LA VERRIERE (78320) 8 rue Louis Lormand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2010 prenant acte du changement de statut juridique de la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES et de ses modifications dans l'exploitation de ses installations située à LA VERRIERE (78320) 8 rue Louis Lormand ;

Vu le récépissé préfectoral du 11 avril 2013 prenant acte de la déclaration de la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES relative aux installations qu'elle exploite sur la commune de LA VERRIERE (78320) 8 rue Louis Lormand ;

Vu le récépissé préfectoral du 27 juillet 2016 prenant acte de la déclaration de la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES relative aux installations qu'elle exploite sur la commune de LA VERRIERE (78320) 8 rue Louis Lormand ;

Vu le récépissé préfectoral du 19 mars 2018 prenant acte de la déclaration de la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES relative aux installations qu'elle exploite sur la commune de LA VERRIERE (78320) 8 rue Louis Lormand ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2020 actant le bénéfice des droits acquis à la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES pour les installations qu'elle exploite sur la commune de LA VERRIERE (78320) 8 rue Louis lormand ;

Vu l'arrêté 78-2024-03-04-00014 du 4 mars 2024 du Préfet des Yvelines portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IDF n°2025-0106 du 27 janvier 2025 portant subdélégation de signature du préfet des Yvelines ;

Vu le rapport de l'inspection du 14 février 2025 faisant suite à la visite d'inspection du 7 février 2025 générée par l'information par la Police de l'eau, le 6 février 2025 d'une pollution de la STEP du Mesnil-Saint-Denis (78320) en cours depuis le 5 février 2025 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales transmis pour avis à l'exploitant par courrier du 18 février 2025 notifié le 26 février 2025 accompagné du rapport susvisé ;

Vu le courrier du 6 mars 2025 par lequel la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES formule des propositions qui ne permettent pas d'abandonner la procédure visant à fixer des prescriptions spéciales proposée par l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'inspection des installations classées a été informée le 6 février 2025 d'une pollution affectant la STEP du Mesnil-saint-Denis (78320), en provenance du réseau d'eaux usées de LA VERRIERE, identifiée comme provenant des rejets de la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES ;

Considérant que cette pollution est caractérisée par une forte odeur due à la présence de di-éthylbenzène ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté lors de l'inspection du 7 février 2025 que les rejets de la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES présentent des traces de di-éthylbenzène et d'hydrocarbures C5-C10 ;

Considérant que, d'après les investigations de la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES, cette pollution du réseau public au di-éthylbenzène est liée à un épandage accidentel de ce produit dans la fosse 4-5 de récupération d'eau de condensation et d'une faible part des eaux pluviales du site ;

Considérant que la vidange du contenu de cette fosse vers le réseau des eaux usées est réalisée par une pompe de relevage dont le déclenchement est automatique sur mesure de niveau ;

Considérant que la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES ne réalise pas de contrôle de la qualité des eaux de la fosse 4-5 avant leur évacuation ;

Considérant que cette situation est source de déversements non contrôlés vers le réseau d'assainissement collectif et de pollution potentielle des milieux récepteurs ;

Considérant qu'il convient donc de réglementer plus précisément les conditions d'exploitations exploitées par la société VALEO SYSTEMES THERMIQUES sur la commune de LA VERRIERE (78320) 8 rue Louis Lormand ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{ER} - REJETS AQUEUX

La SOCIETE VALEO SYSTEMES THERMIQUES exploitant ses installations sur la commune de LA VERRIERE (78320) 8 rue Louis Lormand est tenue d'établir, sous quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, et de mettre en œuvre une procédure de vidange de la fosse 4-5, afin de garantir que l'évacuation des eaux vers le réseau d'assainissement collectif se produit conformément aux prescriptions de l'article 5.5 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, et dans le respect des seuils relatifs aux paramètres de pollution fixés par la réglementation applicable.

Elle doit s'assurer que les eaux ainsi évacuées sont exemptes de toute matière dangereuse. En tant que de besoin, elle met en place un stockage intermédiaire permettant le contrôle des eaux avant leur rejet au réseau collectif.

Dans l'hypothèse où les paramètres relevés sur les effluents ne permettraient pas leur rejet conforme dans le réseau d'assainissement collectif, la procédure devra prévoir le traitement des effluents, conformément aux dispositions de l'article 7 du même arrêté, considérant ces effluents comme des déchets, et les qualifiant de dangereux le cas échéant.

Il incombe à la SOCIETE VALEO SYSTEMES THERMIQUES de mettre en place une organisation appropriée et des mesures de contrôle permettant de garantir qu'aucun déversement de matières dangereuses ne puisse intervenir, ni dans le réseau d'assainissement collectif, ni dans le milieu naturel. Elle doit également veiller à l'application effective des dispositifs de prévention contre la pollution.

La SOCIETE VALEO SYSTEMES THERMIQUES est responsable de la mise à jour continue de la documentation relative à ces mesures et obligations et s'engage à rendre cette documentation accessible à la demande de l'Inspection des installations classées.

Article 2. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Livre 1, Titre VII, Chapitre I du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la

protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 3 INFORMATIONS DES TIERS

Une copie du présent arrêté est :

- mise à disposition sur le site internet des services de l'État dans le département des Yvelines pour une durée minimale de trois ans ;
- transmise à la mairie de La Verrière.

Article 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours Citoyen (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de La Verrière, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 mars 2025

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Pour la Directrice et par subdélégation,
La chef de l'unité départementale,

SIGNE

Delphine DUBOIS